



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION  
SUR LA RETENUE DU BARRAGE DU SABLIER  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 n° PNI 2015-17 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur la retenue du barrage du Sablier dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu la demande en date du 17 mars 2023 de Mme. la présidente de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, concernant l'extension de la période de navigation en dehors de la période de maintien de la cote touristique du plan d'eau ;

Considérant l'intérêt économique et touristique de cette extension et considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue du Sablier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté PNI 2015-17 susvisé :

La navigation des bateaux à passagers est autorisée sur la retenue à des hauteurs d'eau inférieures à la cote 189,5 NGF mais supérieures à la cote 187 NGF.

Il appartient au pilote de s'assurer de cette condition avant chaque embarquement.

Par dérogation aux dispositions des articles 3.1 et 3.3 de l'arrêté PNI 2015-17 susvisé :

La navigation des bateaux à passagers est interdite en amont du site de Serval sur la Dordogne et en amont d'une limite alignée sur la piscine camping du Gibanel sur la rivière Le Doustre.

#### Article 2 :

Le présent arrêté est en application du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023.

#### Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 susvisé demeurent applicables.

#### Article 4

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 susvisé, toute modification temporaire du règlement de navigation fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

#### Article 5

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur du GEH Dordogne de l'unité production centre d'EDF ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- la présidente de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ;
- les maires des communes riveraines de la retenue ;

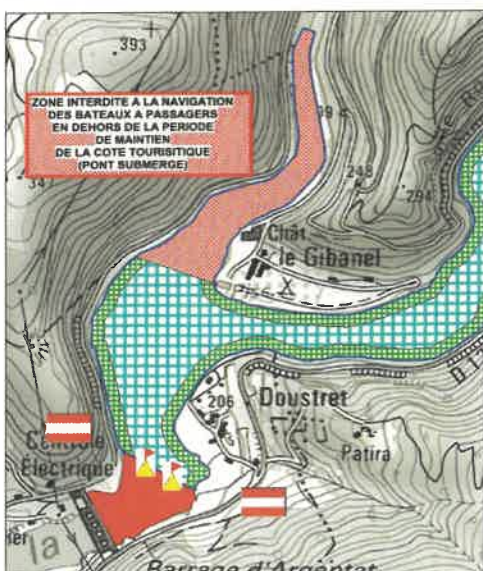
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

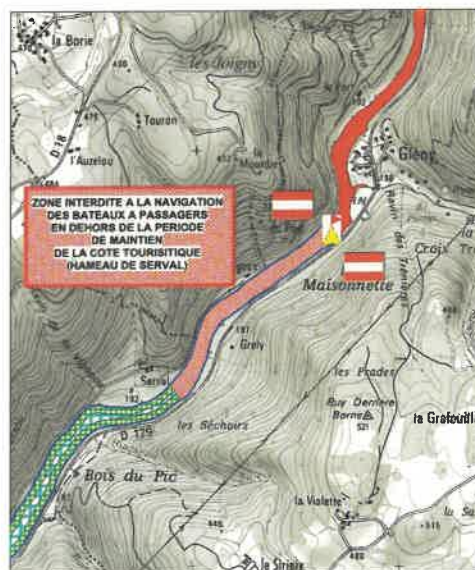
Pour la directrice départementale,  
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR



Limite aval



Limite amont